

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## EAU BIEN COMMUN OUCHE & MONTAGNE

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : « EAU BIEN COMMUN OUCHE & MONTAGNE » (EBC/OM).

### ARTICLE 2 : objet social

La présente association a pour objet tout ce qui touche à l'eau comme élément nécessaire à toute vie, comme ressource indispensable à l'humanité. En ce sens, elle refuse sa privatisation, facteur d'exclusion par le prix, l'opacité et la complexité visant à masquer les profits, sa marchandisation qui confie aux intérêts privés et au marché la soi-disant optimisation de sa gestion. Elle lutte ainsi pour l'application, la défense, la promotion et le développement du droit humain fondamental à l'eau et à l'assainissement reconnu par l'ONU le 28 juillet 2010.

Elle défend sa gestion directe par les usagers, quelle que soit la forme choisie. Ce qui implique leur participation, leur délibération et leur contrôle. Elle promeut donc la gestion de l'eau milieu et de l'eau ressource, du grand et du petit cycle de l'eau en tant que « commun ».

Elle se préoccupe de la gestion des eaux pluviales comme de la question des pratiques agricoles et de l'agriculture en général, de l'alimentation comme de la santé, du climat comme de la question de l'énergie et de l'industrie. Elle est partie prenante des débats citoyens autour de la question du mode de gérance (public/privé) et œuvre au développement de la gestion publique, écologique, citoyenne et participative de l'eau et de l'assainissement. La question de la démocratie et de l'implication citoyenne est au cœur de son activité.

Elle intervient sur la question de l'exploitation des eaux des sources et de l'eau en bouteille.

Cet objet couvre tous les aspects de gestion des diverses ressources hydriques profondes ou de surface, disponibles aux besoins économiques et humains.

L'association se fixe comme objectif de rendre plus visible et plus accessible le mouvement pour « l'Eau Bien commun », principalement sur l'aire de la Communauté de communes Ouche et Montagne du département de Côte d'Or, en relation avec « Eau Bien Commun France » et tous mouvements ayant les mêmes objectifs, tant dans la région Bourgogne-Franche-Comté, la France et partout ailleurs dans le monde. Pour cela, elle se dote d'outils partagés entre chacun de ses membres, afin de mutualiser les expériences et expertises, les compétences, la formation.

L'association a aussi pour objet d'agir en justice pour défendre l'intérêt général humain et écologique et pour défendre l'intérêt des usagers des services de l'eau, de l'assainissement

### Article 3 : Moyens

L'association usera de tous les moyens qu'elle jugera utiles et nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle s'appuiera sur le réseau composé des associations, structures et réseaux œuvrant dans le champ de son objet social, dans le respect de la diversité des formes d'action et d'organisation de chacun.

L'association est habilitée à représenter ses membres auprès de toutes les instances participant à la gestion de l'eau.

Elle sera force de proposition auprès des élus et des citoyens et pourra assurer des formations.

### Article 4 : actions

Afin de réaliser ses objectifs, elle pourra prendre toutes les initiatives pour :

- mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation ;
- élaborer, publier et diffuser des rapports ;
- réaliser des missions d'études et d'enquêtes ;
- conduire ou proposer des actions de formation tant des membres, que des citoyens et des élus intéressés.
- s'efforcer de mettre à disposition toutes les études scientifiques, techniques, économiques ou administratives intéressant la problématique de l'eau, au sens le plus large du terme et constituer ainsi un centre de ressources ;
- agir en justice pour défendre ses objectifs.
- agir auprès des élus, pour favoriser et développer une démarche constructive, dans la mesure du possible.

### Article 5 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les formes et conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

### Article 6 : siège social

Le siège social est fixé à : EBC/OM 28 rue de la Gare 21410 MÂLAIN

Il pourra être transféré par simple décision de la Coordination (Cf Art. 9).

#### **Article 7 : membres**

Sont membres toutes personnes (physiques ou morales) qui adhèrent aux objectifs et statuts de l'association et acquittent la cotisation annuelle définie par l'assemblée générale.

#### **Article 8 : L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et sur convocation de la Coordination à chaque fois que cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'association.

L'Assemblée générale annuelle délibère à la majorité des membres présents et à jour de leur cotisation au moment de la réunion. Le quorum est établi à 50 % des membres de l'association, présents ou représentés. Un membre votant ne peut pas cumuler plus de 3 pouvoirs de membres absents.

L'Assemblée générale se prononce sur :

- le rapport moral, le rapport d'activités, les projets ;
- le rapport financier, les comptes de l'exercice en donnant quitus au trésorier; le budget prévisionnel ;
- le montant de la cotisation annuelle de l'année à venir ;
- l'élection de la Coordination ;
- les questions diverses ;

Les membres de l'association à jour de leur cotisation sont informés de la tenue de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par communication de la Coordination au moins 15 jours avant la date proposée. Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par un quota d'adhérents qui est défini par le Règlement intérieur.

#### **Article 9 : La Coordination**

Le conseil d'administration de l'association est nommé la Coordination.

La Coordination propose et met en œuvre les réflexions, les choix, les initiatives et les actions décidées, conformément à l'objet social de l'association et en accord avec les référents des commissions.

Elle se compose de 4 à 9 membres élus par l'Assemblée générale. La Coordination peut inviter à ses réunions tout membre de l'association en raison de ses qualités et compétences.

Elle désigne en son sein les responsabilités pour assumer les tâches de représentation et de porte-paroles – si possibles par des binômes mixtes - les référents des commissions et un ou une responsable de la trésorerie. Les porte-paroles ne peuvent pas engager seuls l'association sans un accord formel de la majorité des membres de la Coordination.

La Coordination peut inviter à ses réunions tout membre de l'association en raison de ses compétences.

Le principe de fonctionnement est celui du travail collégial et la règle celle de la recherche du consensus le plus large, pour animer des commissions et assumer les missions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association.

Il n'est pas défini d'obligation de rotation des responsabilités, mais son principe est souhaité.

#### **Article 10 : commissions**

L'activité de l'association est principalement portée par ses adhérents, agissant au sein de commissions. Chaque commission est représentée par un référent auprès de la Coordination, dans la mesure du possible.

#### **Article 11 : représentation**

La Coordination représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Ses membres ont le pouvoir d'agir et de représenter solidairement l'association en justice et d'exercer tout recours.

#### **Article 12 : ressources**

Elles proviennent des cotisations des membres, des dons, de subventions diverses ou de revenus issus de son activité dans le respect des lois en vigueur.

#### **Article 13 : Dissolution**

Elle peut être prononcée à la majorité des membres présents, au cours d'une assemblée générale extraordinaire qui désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de répartir l'actif vers des associations partageant tout ou partie des objectifs de la présente association.

**Les présents statuts, ont été adoptés à l'unanimité des présents lors de l'Assemblée Générale constitutive du 26 janvier 2018 qui a eu lieu au 28 rue de la gare à Mâlain 21410.**

Pour l'association,

La Coordination

Odile EDOUARD-GERVREAU, Francis MARTIN, Léo COUTELLEC, Lilian BRENOT

